N° 403333
M. H…

2ème et 7ème chambre réunies
Séance du 20 octobre 2017
Lecture du 13 décembre 2017

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

Votre décision sera la septième rendue par une juridiction sur la demande de M. H…, gérant d'une auto-école à Saint-Pierre à la Réunion.

En 2007-2008, les procureurs de la République de Saint-Denis et de Saint-Pierre, à la Réunion, ont mis en place un « *protocole de mesures alternatives à certaines infractions routières* », dit dispositif « MACIR ». Ce protocole, qui n'est plus en vigueur depuis 2012, a été bâti sur le fondement de l'article 41-1 du code de procédure pénale qui, dans sa version d'alors, prévoyait la possibilité pour le procureur de prescrire l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière en alternative aux poursuites.

Le protocole MACIR permettait aux conducteurs qui ont commis des infractions au code de la route d'échapper à la sanction pénale s'ils s'engageaient à accomplir, à leurs frais, un « *stage de sensibilisation à la sécurité routière* ».

En application de ce protocole, le procureur de Saint-Pierre a désigné la Sécurité routière comme organisme vers lequel orienter les personnes pour la réalisation des stages, tandis que le procureur de Saint-Denis désignait quant à lui une auto-école située à Saint-Paul, l'auto-école Nassibou.

Le 8 décembre 2008, par une lettre adressée au préfet de la Réunion et au procureur général près le tribunal de grande instance de Saint-Denis, M. H…, gérant d'une auto-école à Saint-Pierre, dont l'établissement n'avait pas été sélectionné pour l'organisation de ces stages, a demandé l'indemnisation d'un préjudice qu'il estimait à 582 240 euros.

Par une lettre du 24 décembre 2008, le préfet a rejeté cette demande, au motif que le dispositif MACIR relevait de la seule compétence du procureur de la République. M. H… a saisi la juridiction administrative.

Par un jugement du 8 novembre 2012, le TA de Saint-Denis de La Réunion a rejeté la demande de M. H…, au motif que les stages prévus par le protocole MACIR « *s'inscrivent dans le cadre de la politique pénale et relèvent des prérogatives du procureur de la*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

République, seul compétent pour apprécier l'opportunité des poursuites, et décider de la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites qu'il entend engager ; qu'il s'ensuit que le préfet n'a aucune qualité pour intervenir dans le fonctionnement de ce dispositif dont l'organisation relève du procureur de la République. »

Par un arrêt du 10 mars 2014, la CAA de Bordeaux a rejeté la requête de M. H…, en estimant, comme le TA, que « *les stages de sensibilisation à la sécurité routière prévus par l'article 41-1 du code de procédure pénale s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de l'action publique qui relève des prérogatives du seul procureur de la République* ».

Par une décision du 11 mai 2015 (n° 381101), à nos conclusions, vous avez renvoyé le dossier au Tribunal des Conflits, qui, par un arrêt du 12 octobre 2015, au recueil, a déjoué nos pronostics fondés sur sa jurisprudence la plus récente et apporté, pour reprendre les termes de la chronique à l'AJDA, une « nouvelle pierre à l'édifice baroque de la jurisprudence *Préfet de la Guyane »* en jugeant que le présent litige relevait de la juridiction administrative. Cette décision est fondée sur le double motif, selon lequel « d'une part la décision par laquelle un procureur de la République agrée ou refuse d'agréer, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus, une personne en vue de l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, ne se rattache pas à la fonction juridictionnelle, sur l'exercice de laquelle les attributions de la personne agréée n'ont pas d'effets [et] constitue une mesure d'organisation du service public de la justice » et sur la circonstance « d'autre part, que les litiges auxquels peut donner lieu cette décision du procureur de la République, n'étant pas de nature à influer sur le déroulement d'une procédure judiciaire et n'impliquant aucune appréciation sur la marche même des services judiciaires, sont de la compétence de la juridiction administrative ».

Tirant les conséquences ce cette décision, qui éclaire certes un peu les choses comme le soulignaient les chroniqueurs, mais ne les simplifie certainement pas pour autant, vous aviez cassé l'arrêt de la CAA de Bordeaux et vous lui aviez renvoyé l'affaire.

C'est l'arrêt rendu le 7 juin 2016 par la CAA de Bordeaux après ce renvoi qui est contesté devant vous par M. H…, qui a vu son a requête de nouveau rejetée.

Dans son arrêt, la cour a tout d'abord annulé la décision du tribunal administratif qui avait rejeté la demande M. H… pour incompétence par voie de conséquence de ce qu'avait jugé le Tribunal des Conflits. Elle a ensuite évoqué l'affaire est c'est cette partie de son arrêt qui est seule en cause devant vous. Après évocation, elle a en effet rejeté la demande de M. H… pour irrecevabilité en se fondant sur la circonstance, relevée en défense, que la demande indemnitaire de M. H… se fondait sur l'impossibilité pour le centre de formation « Georges H… » de dispenser des stages prévus dans le cadre du protocole MACIR, alors que ce centre est exploité non par M. H…, mais par une SARL, la société Centre de Formation au Permis de conduire Georges H…, CFPC-GH. Elle a estimé que le préjudice invoqué n'était donc pas propre à M. H…. Elle a par ailleurs rejeté l'intervention que, en tant que de besoin, la SARL exploitant le centre de formation avait formée, en jugeant que ses conclusions tendant à se voir indemnisée des sommes revendiquées par M. H… n'était pas recevables puisqu'elle présentait en réalité des conclusions qui lui étaient propres et ne s'associait pas à celle du requérant.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La solution, franchement très raide de la cour se fonde sur une lecture des pièces du dossier qui, matériellement, n'est pas fausse. En outre, la CAA a dû à notre sens être embarrassée par la circonstance que dans la sa décision de cassation-renvoi, la 2è chambre seule avait, un peu maladroitement et en réalité surtout « en tant que de besoin », admis l'intervention de la société CFPC GH, ce qui semblait bien impliquer que M. H… avait agi en son nom et non au nom de la société. Et il était difficile porula courde s'écarter de votre décision ou de la disqualifier.

Mais il n'en reste pas moins que cette lecture conduit à une solution à notre sens erronée qui méconnaît la portée du litige soumis à la juridiction, ce qui devra vous conduire , avec plus de facilité que n'aurait pu en voir eu la cour, à recadrer ce litige sans vous arrêter aux mentions de votre décision de jugeant seule.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.